

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité Question écrite n° 99451

Texte de la question

Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur la nécessité de clarifier le rôle dévolu à ERDF en matière de raccordement au réseau public des producteurs d'électricité photovoltaïque. En effet, bien qu'il soit admis - eu égard à la complexité technique de ces opérations - qu'ERDF, gestionnaire du réseau, dispose d'une place prépondérante lui accordant la maîtrise d'ouvrage, force est de constater que certaines dispositions de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (Nome) jettent le trouble quant à la répartition exacte des rôles entre autorité concédante et concessionnaire. Aussi, afin de mettre fin à une confusion qui oppose régulièrement ERDF aux syndicats départementaux d'énergie (SDE), elle lui demande de bien vouloir préciser, par voie réglementaire, quelle est l'autorité seule à même d'exercer cette maîtrise d'ouvrage.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, la société gestionnaire du réseau public de distribution, ERDF ou l'entreprise locale de distribution concessionnaire de la distribution publique d'électricité, est chargée d'assurer le raccordement aux réseaux de distribution d'électricité. Toutefois, l'article L. 332-6 du même code introduit une dérogation à l'exercice de cette compétence du concessionnaire en matière de maîtrise d'ouvrage, qui est la règle dans le cadre du régime des concessions, en permettant à l'autorité concédante de faire exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux notamment de premier établissement ou d'extension des réseaux. Dans ce contexte, le cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité fixe la répartition de la maîtrise d'ouvrage des réseaux entre le concessionnaire et la collectivité concédante. L'article 11 de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), codifié à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, ne fait que rappeler cette règle. Les concessions de distribution publique d'électricité sont des contrats conclus entre une collectivité locale ou un syndicat formé entre collectivités et leur concessionnaire. Depuis les lois de décentralisation, il n'appartient pas au Gouvernement de réglementer de tels contrats.

Données clés

Auteur : Mme Sylvia Pinel

Circonscription: Tarn-et-Garonne (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 99451 Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Industrie, énergie et économie numérique Ministère attributaire : Industrie, énergie et économie numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 2011, page 1143

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8637